

IGP Pulvertechnik AG  
Ringstrasse 30  
9500 Wil  
Téléphone +41 71 9298111  
Téléfax +41 71 9298181  
igp-powder.com  
info@igp-powder.com

Membre du DOLD GROUP

## Conditions de livraison et paiement IGP Pulvertechnik AG

1. Les offres ne stipulant aucun délai d'acceptation sont sans engagement. Les propriétés des échantillons et des essais ne disposent d'un caractère impératif que lorsque cela a été expressément convenu par écrit.
2. Toute commande est acceptée et exécutée par le fournisseur (IGP Pulvertechnik AG) sur la base des conditions de livraison et de paiement énoncées ci-dessous. En passant leurs commandes, les clients acceptent lesdites conditions. Tout accord complémentaire oral doit être confirmé par écrit pour qu'une obligation puisse valablement en découler pour le fournisseur. Les commandes doivent normalement être passées par écrit, avec désignation exacte de l'article dans la mesure où elle est connue. La mention "Comme la dernière fois" n'a aucun caractère impératif. Pour les productions spéciales, l'auteur de la commande admet une tolérance de livraison de  $\pm 10\%$  inhérente à la technique de production.
3. Toutes les livraisons sont effectuées départ usine, CH-9500 Wil ou d'un de nos centres logistiques externes (INCOTERMS 2010, FCA CH-9500 Wil ou de nos centres logistiques externes), livraisons dans la Suisse : EXW CH-9500 Wil. En cas d'envoi express, les frais supplémentaires seront facturés. Toutes les marchandises sont transportées aux risques et périls du client. Une garantie du délai de livraison ne peut être donnée que sur accord formel. En cas de dommages occasionnés pendant le transport (tels que perte, bris, etc.), le destinataire doit faire valoir ses droits auprès de l'entreprise de transport concernée.
4. Les factures sont à payer net, dans les 30 jours, à compter de la date de facturation si rien d'autre n'a été convenu. Toute déduction injustifiée est de nouveau facturée. Le droit d'exiger le paiement au préalable de la marchandise reste réservé. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de facturer des intérêts moratoires de 5%. A partir de la 3ème lettre de rappel, un frais de dédommagement de CHF 200.00 sera ajouté à chaque rappel. La preuve d'un dommage consécutif provoqué par un retard reste réservée. Le fournisseur reste propriétaire du matériel livré jusqu'à paiement complet de celui-ci. Les contrats sont soumis à la clause hausse-baisse. Tout renchérissement et toute diminution du coût de la marchandise, consécutifs à des augmentations ou des baisses du prix des matières premières et des frais pendant la durée du contrat peuvent être mis à la charge ou au bénéfice du client. Les commandes fournies sur appel sont livrées et facturées après un délai de 6 mois.
5. Le fournisseur se porte garant de la composition spécifique de la marchandise livrée et de sa conformité à l'usage expressément spécifié par écrit auquel le client la destine. Le fournisseur est dégagé de toute autre responsabilité, en particulier de celle découlant :
  - du traitement ultérieur de la marchandise et du résultat des travaux conséquents,
  - de la permanence d'une propriété que connaît le client par expérience et dont le fournisseur ne s'est pas aperçu ou qu'il considère comme accessoire et qu'il n'a donc pas expressément garantie,
  - de la mise en œuvre de la marchandise sur un matériau servant de fond fini ou non fini qui n'est qu'analogue ou similaire à celui qui avait été stipulé dans la garantie,
  - de l'utilisation de la marchandise dans un but inconnu du fournisseur ou pour lui imprévisible,
  - en cas de non-respect des spécifications des fiches techniques.
6. L'auteur de la commande doit contrôler la marchandise dès sa réception et vérifier si les propriétés, la quantité et la teinte correspondent au contrat. Les tolérances pour les teintes sont conformes à VdL-RL 10. Les réclamations pour des défauts immédiatement décelables par un contrôle effectué dans les règles ne peuvent être effectuées qu'avant utilisation de la marchandise et au plus tard 8 jours après sa réception, et ce par écrit, accompagnées de l'exacte désignation du défaut et du numéro de référence du contrat. Si le client néglige de le faire, la marchandise livrée est considérée comme acceptée, dans la mesure où il ne s'agit pas de défauts qui n'étaient pas décelables lors du contrôle de réception. Si des défauts de cette nature se révèlent ultérieurement, le fournisseur doit en être avisé dès qu'ils ont été découverts, sinon la marchandise, pour ce qui est de ces défauts aussi, sera considérée comme acceptée. Les réclamations que le client pourrait être amené à faire ne le délient pas de l'obligation d'observer les conditions de livraison et de paiement.
7. Tous les événements et toutes les circonstances imprévisibles pour le fournisseur ou sur lesquels il ne peut exercer d'influence ou de contrôle sont considérés comme étant des cas de force majeure et le dégagent des obligations lui incombant en matière de garantie et de livraison.
8. Le droit de vente intermédiaire demeure réservé.
9. Pour ce qui est des droits et des obligations de chacun des partis, CH-9500 Wil, Kirchberg, siège du fournisseur, est le lieu d'exécution et le for judiciaire. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit viennois régissant les achats (« Wiener Kaufrecht »).

Vous trouvez plusieurs langues sur [igp-powder.com](http://igp-powder.com)